

Questions courantes sur

les testaments

Que se passe-t-il si
vous décédez SANS
testament?

Pouvez-vous
changer un
testament?

Pourquoi
devriez-vous rédiger
un testament?

Que devriez-vous
inclure dans votre
testament?

Qu'est-ce
qui rend un
testament valide?



YPLEA

Yukon Public Legal
Education Association

5^e édition
2024

La Yukon Public Legal Education Association est une société à but non lucratif qui offre aux Yukonnais et aux Yukonaises des renseignements sur le droit et les processus judiciaires. Nous recevons du financement de base des ministères de la Justice du Yukon et du Canada.

Nous remercions la Fondation du droit du Yukon pour le financement de cette cinquième édition de *Onze questions courantes sur les testaments*, ainsi que Lenore Morris et Caroline Grady pour leur travail sur le contenu.

Nous remercions également les personnes suivantes :

- Aletta Anne King pour la préparation des renseignements originaux en 1986
- Geraldine Hutchings pour la mise à jour des renseignements en 1992
- Norma Lee Shier Farkvam pour la mise à jour des renseignements en 2001-2002
- Anna Pugh pour la mise à jour des renseignements en 2013
- Gordon Scurvey et Tanya Handley pour les illustrations originales

Conception et mise en page par Tanya Handley

Tous droits réservés 1986

Deuxième édition 1993

Troisième édition 2003

Quatrième édition 2013

Cinquième édition 2024

Cette ressource est accessible en ligne sur le site Web de la YPLEA, et nous avons des exemplaires imprimés à notre bureau. Nous nous réjouissons que les gens veuillent la reproduire à des fins non commerciales, mais nous demandons que la YPLEA soit reconnue. Appelez-nous ou écrivez-nous pour vous assurer de l'exactitude du contenu.

Yukon Public Legal Education Association

2131, 2^e Avenue, bureau 102, Whitehorse (Yukon) Y1A 1C3

Tél. : 867 668-5297 ou sans frais : 1 866 667-4305

Courriel : lawyer@yplea.com ou admin@yplea.com

Site Web : www.yplea.com

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| À nos lecteurs et lectrices | 5 |
| 1 : En quoi consiste un testament? | 6 |
| 2 : Pourquoi devriez-vous rédiger un testament? | 8 |
| 3 : Que se passe-t-il si vous décédez sans testament? | 9 |
| 4 : Qui peut rédiger un testament? | 13 |
| 5 : En quoi un testament est-il valide? | 15 |
| 6 : Qu'en est-il des troussees ou des formulaires de testament? | 19 |
| 7 : Que devriez-vous inclure dans votre testament? | 22 |
| 8 : Pouvez-vous changer votre testament? | 26 |
| 9 : Qu'est-ce que vous ne pouvez pas léguer dans votre testament? | 28 |
| 10 : Autres considérations? | 34 |
| 11 : Qu'arrive-t-il si vous êtes citoyen ou citoyenne d'une Première Nation du Yukon ou si vous avez le statut d'Indien? | 36 |
| ANNEXE 1 : Choisir un avocat ou une avocate | 39 |
| ANNEXE 2 : Termes juridiques | 40 |
| ANNEXE 3 : Exemple de testament | 45 |
| ANNEXE 4 : Modèle de formulaire – Affidavit du témoin à la signature | 51 |

À nos lecteurs et lectrices

La Yukon Public Legal Education Association fournit aux gens des renseignements généraux sur le droit au Yukon. Voici quelques aspects à garder en tête durant la lecture du présent livret.

- Ce livret décrit le droit au Yukon, qui peut différer du droit des autres territoires ou provinces.
- Les renseignements que vous y trouverez étaient exacts au moment de la publication, mais les lois, comme la météo, peuvent changer sans avertissement.
- Des renseignements généraux sur les lois ne remplacent pas des conseils juridiques, tout comme un manuel sur la santé ne remplace pas des conseils médicaux à propos d'un problème particulier. Il est recommandé de consulter un avocat ou une avocate pour recevoir des conseils juridiques.
- Pour faire en sorte que ce document demeure bref et accessible, nous avons fait le choix de ne pas aborder chaque détail d'une question.
- Les exemples présentés sont basés sur de vrais problèmes liés aux testaments, mais ne sont pas des situations tirées de la vie réelle. Toute ressemblance avec des situations réelles est involontaire.

Les termes juridiques sont écrits en **gras**. Ces termes sont expliqués à la fin du livret à l'annexe 2.

Nous espérons que vous trouverez ce contenu utile. Si vous décidez de prendre des décisions importantes à la suite de la lecture de ce livret, il est recommandé de vous adresser à un avocat ou à une avocate pour vous assurer que vos décisions sont adaptées à votre situation. Vous trouverez des renseignements sur la recherche d'un avocat ou d'une avocate à la fin du livret. Voir l'annexe 1 : *Choisir un avocat ou une avocate*.

Bonne lecture!

1 : En quoi consiste un testament?

Un testament est un document écrit présentant ce que vous désirez faire avec vos **biens** (les choses que vous possédez) après votre décès.

Vous pouvez inclure d'autres souhaits dans votre testament, mais ces derniers ne sont pas juridiquement contraignants comme l'est le partage de vos biens.

Par exemple :

- Vous pouvez nommer **un tuteur** ou **une tutrice** pour vos enfants de moins de 19 ans.
- Vous pouvez inclure vos souhaits concernant votre enterrement ou votre incinération.

Votre testament peut également comprendre des directives sur la gestion de vos biens et déléguer des pouvoirs à votre **exécuteur** ou **exécutrice** (personne aussi appelée représentant successoral ou représentante successorale).

Afin d'être valide (juridiquement exécutoire), votre testament doit être dûment signé en présence de témoins.



Un testament peut être mis à jour ou modifié tant que vous êtes en vie et mentalement capable de le faire. À moins de circonstances exceptionnelles, vous n'avez pas besoin de la permission de votre exécuteur ou exécutrice ou d'un ou d'une **bénéficiaire** pour modifier votre testament.

Vous êtes libre de vendre ou de donner vos biens durant votre vie, même si les biens sont mentionnés dans votre testament. Votre testament ne s'applique qu'aux biens que vous possédez à la date de votre décès. Si un bien est mentionné dans votre testament, mais n'est plus en votre possession à votre décès, le legs sera considéré comme « caduc ». Cette section de votre testament sera simplement ignorée.

À votre décès, vos bénéficiaires ne recevront pas immédiatement l'héritage ou le legs. Les biens iront d'abord à votre exécuteur ou exécutrice.

Votre testament devient exécutoire seulement après votre décès.

Un testament représente seulement une partie de votre **plan successoral** complet qui peut comprendre votre testament, des polices d'assurance, une **procuration perpétuelle** et une **directive préalable**.



Pour des renseignements sur ces autres documents, consultez les autres publications de l'association ou adressez-vous à un avocat ou à une avocate.

2 : Pourquoi devriez-vous rédiger un testament?

Rédiger un testament garantit que votre **succession** sera partagée comme vous le désirez. Ne pas rédiger de testament peut causer des retards, des complications et des incertitudes.

Voici certaines raisons particulières de rédiger un testament :

- Vous désirez choisir votre propre exécuteur ou exécutrice plutôt que de laisser cette décision à vos proches, décision qui devra être entérinée par un tribunal.
- Vous avez des enfants, mais vous désirez que l'ensemble de votre succession revienne à votre conjoint ou conjointe, à moins qu'il ou elle ne décède avant vous.
- Vous vivez en union libre.
- Votre famille comprend des beaux-enfants, des enfants issus de plusieurs relations ou des enfants dont vous êtes éloignés.
- Vous êtes séparé·e ou divorcé·e.
- Vous désirez que vos biens soient distribués seulement aux membres de votre famille que vous choisissiez ou en portions inégales.
- Vous possédez une propriété sur des terres visées par une entente, des terres mises de côté ou des terres de réserve.
- Vous désirez donner une portion de votre succession à un organisme de charité ou à une personne qui n'est pas membre de votre famille.
- Vous désirez que vos enfants reçoivent leur héritage à un âge autre que 19 ans.
- Vous désirez nommer un tuteur ou une tutrice pour vos enfants si vous décédez avant qu'ils et elles atteignent l'âge adulte.
- Vous désirez choisir le ou la gestionnaire de l'héritage de vos enfants jusqu'à ce qu'ils soient assez vieux ou assez vieilles pour le recevoir ou d'un ou d'une autre bénéficiaire incapable de gérer ses finances.

3 : Que se passe-t-il si vous décédez sans testament?

Si vous décédez sans un testament valide, vous décédez **intestat**. Une personne, habituellement votre conjoint ou conjointe ou un autre membre de la famille, doit demander au tribunal d'être nommée **administrateur** ou **administratrice** pour agir à titre de **représentant personnel** ou **représentante personnelle** de votre succession. Si personne ne s'occupe de cette démarche, **le tuteur et curateur public** ou la **tutrice et curatrice publique** (un ou une fonctionnaire du gouvernement du Yukon) peut présenter la demande. Le tuteur ou la tutrice agit seulement en derniers recours.

La loi exige que les biens d'une personne qui décède intestat soient utilisés en premier pour payer ses dettes. L'argent ou les autres biens qui restent après le paiement de toutes les dettes sont alors distribués aux membres de la famille selon un ordre ou un partage précis. Vous trouverez les règlements sur les personnes qui héritent d'une succession intestat à la partie 10 de la **Loi sur l'administration des successions** du Yukon.

Si vous avez un conjoint (marié) ou une conjointe (mariée) en droit et des enfants, votre succession leur reviendra. Si vous n'avez pas de conjoint ou conjointe en droit ou d'enfants, votre succession échoit aux plus proches parents dans un ordre précis, selon le degré de parenté – vos parents ont le premier droit, suivis de vos frères et sœurs, de vos nièces et neveux et ensuite des autres parents par le sang.

Quand une personne décède sans avoir rédigé de testament, le partage de sa succession dépend entièrement de quels membres de la famille sont encore en vie à son décès. Les souhaits d'une personne décédée n'importent pas si ces souhaits ne sont pas inclus dans un testament.

Une personne est aussi considérée comme étant décédée intestat si son testament est invalide. (Voir la question 5 : *En quoi un testament est-il valide?*)

Comment se partage votre succession si vous décédez sans avoir rédigé de testament :

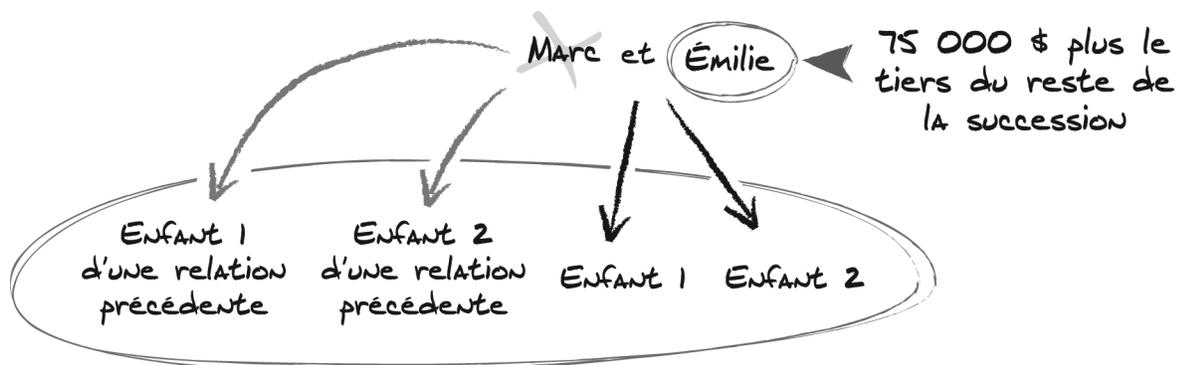
Les dettes sont payées en premier et le reste est distribué :

- 1) À votre conjoint ou conjointe en droit et à vos enfants.
- 2) Si vous n'avez pas de conjoint ou conjointe en droit ou d'enfants, à vos parents.
- 3) Si vous n'avez pas de parents vivants, à vos frères et sœurs.
- 4) Si vous n'avez pas de frères et sœurs vivants, à vos nièces et neveux.

Etc.

Exemple 1 : Remariage

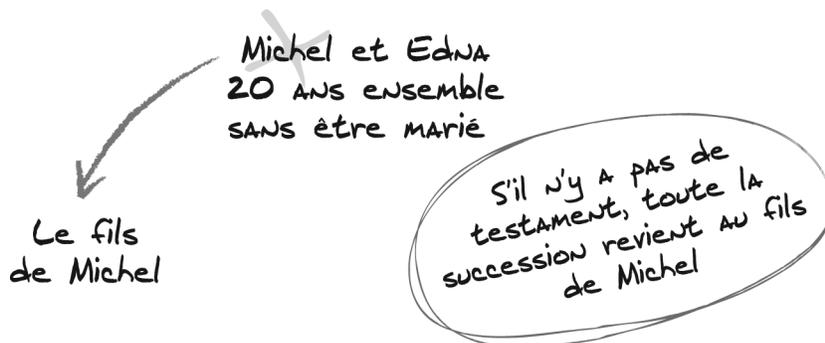
Marc a deux enfants avec sa femme Émilie. Il a aussi deux enfants d'une relation précédente qu'il n'a pas vus depuis plus de vingt ans. Marc décède sans testament. En vertu des règles de la *Loi sur l'administration des successions*, Émilie recevra les premiers 75 000 \$ de sa succession. Le reste de la succession de Marc sera partagé comme suit : Émilie recevra le tiers de sa succession et les quatre enfants se partageront de manière égale les deux tiers restants. Ce n'est probablement pas ce que Marc aurait souhaité, mais selon la loi, c'est ainsi que le partage de la succession doit être fait parce qu'il n'a pas rédigé de testament.



Tous les enfants se partagent les deux tiers restants après les premiers 75 000 \$

Exemple 2 : Union de fait

Michel vit avec Edna depuis 20 ans, sans être marié. Michel est le seul propriétaire de la maison. Il veut faire son testament depuis longtemps, mais ne l'a pas encore fait. Michel dit souvent à Edna que tout va lui revenir de toute façon. Michel décède, sans avoir rédigé de testament. Peu après, Jérémie, le fils de Michel, arrive à la maison de Michel où Edna habite maintenant toute seule et Jérémie lui dit qu'elle doit déménager. Jérémie lui dit que puisque Michel n'a pas rédigé de testament, en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, tout lui revient. Edna est en période de deuil et doit maintenant se présenter au tribunal pour essayer de garder sa maison. Elle doit déposer une requête pour être reconnue comme la **conjointe de fait** de Michel pour ensuite recevoir une partie de la succession. Jérémie peut s'opposer à la requête d'Edna et peut même argumenter que si Michel avait voulu que la maison revienne à Edna, il aurait rédigé un testament ou lui aurait transféré la maison de son vivant.



Si vous êtes un conjoint ou une conjointe de fait d'une personne qui décède sans testament, vous devriez vous adresser à un avocat ou à une avocate le plus rapidement possible. En vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, si vous habitez avec une personne dans une relation de type marital pendant 12 mois avant son décès, vous êtes considéré ou considérée comme son conjoint ou sa conjointe de fait.

Un conjoint ou une conjointe de fait n'a pas automatiquement droit à sa part de la succession de son conjoint ou de sa conjointe, mais il ou elle a droit de demander une part. Il ou elle doit déposer une requête au tribunal et le ou la juge a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une part ou non de la succession.

Autres considérations possibles

Si vous êtes membre d'une Première Nation autonome du Yukon, vous devriez vérifier si votre gouvernement autochtone a adopté des lois concernant les testaments ou les successions. Il pourrait y avoir des dispositions dans des lois connexes, comme des lois ou des politiques sur les terres ou le logement. Si votre gouvernement a créé des lois qui s'appliquent aux testaments ou aux biens sur une terre visée par une entente, cette loi peut s'appliquer au lieu du droit général du Yukon.

Si vous êtes une personne qui détient le statut d'Indien vivant dans une réserve ou sur des terres mises de côté et qui n'est pas citoyenne d'une Première Nation autonome du Yukon, certains des renseignements de ce livret pourraient ne pas s'appliquer à vous. Veuillez communiquer avec le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada (RCAANC) ou vous adresser à un avocat ou à une avocate.

4 : Qui peut rédiger un testament?

Toute personne adulte ayant la **capacité mentale** de le faire peut rédiger un testament. Au Yukon, une personne adulte signifie une personne de 19 ans et plus.

Capacité mentale

Le critère de capacité mentale dépend du type de décision à prendre. Pour rédiger un testament, vous devez au moment de signer votre testament :

- comprendre que vous rédigez un testament;
- comprendre les conséquences du partage proposé de votre succession;
- reconnaître la nature et l'étendue des biens que vous possédez;
- reconnaître les obligations envers votre famille et toute personne à charge.

On présume que vous avez la capacité mentale de prendre une décision, y compris de rédiger un testament, à moins qu'il y ait des preuves que ce n'est pas le cas.

Vous pourriez manquer de capacité de prise de décisions si, par exemple, vous souffrez de démence; vous souffrez d'un trouble de santé mentale; vous avez eu un accident vasculaire cérébral; vous souffrez de lésions cérébrales ou si vous souffrez de troubles temporaires de la conscience, y compris en raison de médicaments ou d'anesthésiques.

Toutefois, le fait de souffrir de l'un des problèmes mentionnés ci-dessus ne signifie pas nécessairement que vous n'avez pas de capacité mentale ou que vous n'en avez pas à certains moments.

N'oubliez pas les points suivants :

- Vous pouvez avoir la capacité mentale de prendre certaines décisions, mais pas d'autres. Par exemple, vous pourriez être parfaitement en mesure de décider des vêtements que vous voulez porter une certaine journée sans avoir la capacité mentale de choisir si vous devriez vendre votre maison.
- Vous pouvez avoir une bonne capacité mentale à certains moments, mais pas à d'autres. Par exemple, vous pouvez penser clairement le matin, mais perdre cette capacité durant la journée en raison de la fatigue.

Influence indue

Votre testament doit être rédigé librement et volontairement par vous, sans **influence indue**. Il doit être clair que vous n'avez subi aucune pression pour inclure une personne dans votre testament ou en exclure une. Malheureusement, les personnes âgées, surtout celles en mauvaise santé et à la charge des autres pour leurs soins, font souvent l'objet de tentatives d'influence indue.

Exemple 1 :

Marianne a 86 ans. Elle a deux filles. L'une de ses filles, Caroline, habite près d'elle et l'aide. Son autre fille, Jasmine, habite loin, mais garde le contact avec sa mère par téléphone. Caroline est fâchée, car elle s'occupe beaucoup de sa mère et Marianne veut quand même diviser la succession en part égale entre Caroline et Jasmine. Caroline commence à dire de mauvaises choses sur Jasmine à sa mère. Chaque fois que Caroline visite sa mère, elle lui demande de changer son testament pour « que ce soit plus juste ». Lorsque Marianne dit qu'elle ne veut pas en parler, Caroline lui répond qu'elle n'apportera pas les provisions dont elle a besoin jusqu'à ce que Marianne lui parle du testament. Marianne voudrait retrouver la paix et faire en sorte que Caroline soit contente. Elle accepte donc de changer son testament.

Un nouveau testament rédigé par Marianne sous ces conditions serait considéré comme étant rédigé sous influence indue. Il ne devrait pas être exécutoire. Cependant, pour que le nouveau testament soit contesté, une personne qui est au courant des circonstances devrait transmettre ces renseignements à un tribunal. Si les seules personnes qui sont au courant de l'influence indue sont Marianne et Caroline, quand Marianne décède, personne ne peut contester le testament.

Exemple 2 :

Anne vieillit et a reçu un diagnostic d'Alzheimer précoce. Son mari est mort il y a dix ans et elle habite seule, mais ses enfants sont inquiets pour elle. Elle parle de rédiger un nouveau testament. Elle n'arrête pas de dire que son petit-fils, Jean, est le seul qui s'intéresse à elle. Jean a récemment emménagé avec Anne et les autres membres de la famille ont entendu Jean lui demander de l'argent. Il conduit sa voiture tous les jours et affirme qu'il fait ses commissions. Hier, les filles d'Anne ont visité leur mère; elles l'ont trouvée désorientée et en train de pleurer. Elle leur a dit que cela faisait des mois que quelqu'un était venu la voir et que depuis la mort de son mari, Jean est le seul qui s'occupe d'elle. Elle a répété qu'elle allait rédiger un nouveau testament.

Si Anne rédige un nouveau testament à ce moment-ci, elle pourrait ne pas avoir la capacité mentale de le faire. Si Anne change son ancien testament en faveur de Jean, elle le fait probablement sous influence indue.

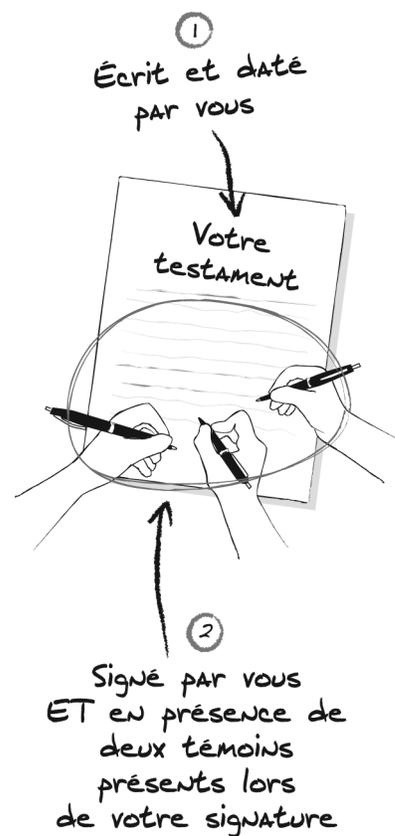
5 : En quoi un testament est-il valide?

Les exigences d'un testament sont énoncées dans la *Loi sur les testaments* du Yukon. Si toutes ces exigences ne sont pas satisfaites, votre testament est invalide et votre décès sera considéré comme intestat (sans testament).

Si vous décédez intestat, les biens de votre succession seront partagés, en vertu de la loi, entre les membres de votre famille au lieu de respecter vos souhaits (*voir la question 3*). Si vous possédez des biens sur une terre visée par une entente et que vous décédez intestat, il se peut que votre maison soit léguée selon les lois de votre Première Nation.

Pour qu'un testament soit valide au Yukon :

- il doit être sous la forme d'un document écrit ou imprimé et daté;
- vous devez le signer (ou le faire signer en votre nom par une autre personne en votre présence et selon vos instructions) à la toute fin du document. Le plus souvent, les mots écrits après votre signature ne seront pas considérés comme faisant partie de votre testament;
- votre signature doit être permanente (utilisez de l'encre et non un crayon);
- vous devez signer votre testament en présence de deux témoins qui doivent être présents lors de votre signature. (En d'autres mots, trois personnes doivent être présentes lors de la signature de votre testament : vous et deux témoins.) *Voir le modèle d'affidavit du témoin à la signature à l'annexe 4;*
- vos témoins doivent être âgés d'au moins 19 ans et avoir la capacité mentale de remplir cette tâche;
- les deux témoins doivent aussi signer leurs noms sur votre testament, en votre présence et en présence l'un de l'autre.



Exemple 1 : Le testament incorrectement signé

Henri vit en dehors de la ville. Il est ami avec ses voisins, Jean et Jennifer. Un soir, il leur demande d'être ses témoins pour la signature de son testament. Jennifer se présente à 19 h chez Henri, qui a tapé et imprimé son testament. Henri le signe devant Jennifer, qui en fait de même avant de retourner chez elle. Quant à Jean, il ne se présente chez Henri qu'à 21 h pour signer son testament parce qu'il était occupé à couper du bois.

Parce que Jennifer et Jean n'ont pas signé le testament en même temps et n'ont pas tous les deux vu Henri le signer, le document est invalide.

Plus de renseignements sur les témoins de votre signature

Bien que cela n'invaliderait pas votre testament en entier, si l'un des témoins de votre signature est un ou une bénéficiaire ou le conjoint ou la conjointe d'un ou d'une bénéficiaire en vertu du testament, tout legs que vous laissez ou laissez à leur conjoint ou conjointe en vertu du testament est invalide.

En vertu d'une politique du gouvernement du Yukon, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales, le personnel de soins à domicile et autre personnel du ministère de la Santé et des Affaires sociales ne peuvent agir à titre de témoin lors de la signature d'un testament ou d'un autre document juridique.

Il existe différentes exigences concernant la validité des testaments dans les autres provinces et territoires du Canada et dans les autres pays. Vous devriez vous adresser à un avocat ou à une avocate pour garantir que votre testament est valide aux endroits où se trouvent vos biens (surtout les terrains). Votre testament doit être valide dans toutes les régions où vous possédez des terrains pour que votre testament s'applique à ce terrain.

Vous devriez aussi vous adresser à un avocat ou à une avocate si vous avez des biens situés sur une terre visée par une entente pour vous assurer que les clauses sont également conformes aux lois promulguées par la Première Nation.

Testaments écrits à la main

La plupart des exigences courantes concernant la validité ne s'appliquent pas à un **testament olographe** (un testament entièrement écrit à la main).

Un testament olographe est entièrement écrit de votre main et signé par vous. Au Yukon, un tribunal reconnaîtra habituellement la validité d'un testament olographe, même s'il a été rédigé sans témoin.

Veillez noter que les testaments olographes ne sont pas reconnus dans plusieurs endroits au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Des incertitudes sont souvent associées aux testaments olographes quant à la date à laquelle ils ont été rédigés et aux circonstances dans lesquelles ils ont été créés. À moins qu'un tribunal permette une correction, le document n'aura pas de portée juridique et ne sera pas respecté lors du partage de votre succession. Toute requête au tribunal, même acceptée, sera probablement compliquée et coûteuse, et votre succession devra probablement couvrir les dépenses.

Les formulaires de testament qui sont partiellement préimprimés et partiellement remplis à la main ne sont pas des testaments olographes et doivent quand même satisfaire aux exigences de validité d'un testament normal énumérées ci-dessus. Si une autre personne rédige un testament pour vous et que vous ne faites que le signer, il ne s'agit pas non plus d'un testament olographe. (*Voir la question 6 : Qu'en est-il des trousseaux ou des formulaires de testament?*)

Exemple 2 : Le testament écrit à la main

Henri décide qu'il veut rédiger un testament, mais son écriture est illisible et il n'aime pas les ordinateurs. Il demande donc à Jennifer d'écrire son testament pour lui. Jennifer écrit exactement ce que lui dicte Henri, qui veut relire le testament avant de le signer. Jennifer rentre chez elle et, plus tard, Henri signe le testament sans aucun témoin présent. Le testament est écrit à la main, mais pas par Henri.

Personne n'a vu Henri signer le testament. De plus, bien que le document ait été écrit à la main, il ne peut être considéré comme testament olographe, car il n'a pas été rédigé par Henri. Le testament est donc invalide.

Il ne suffit pas d'écrire vos souhaits. Si votre testament ne satisfait pas aux exigences de la *Loi sur les testaments*, il ne sera pas valide.

Éviter les problèmes

En plus des exigences énumérées ci-dessus, voici d'autres pratiques à suivre pour éviter des problèmes potentiels :

- Si vous devez apporter des corrections à votre testament au moment de la signature, rayez les mots incorrects et écrivez clairement le changement. Vous et vos deux témoins devez parapher chaque changement en présence l'un de l'autre.
- Il ne devrait y avoir qu'un seul testament original (comportant les signatures originales). Donc, si vous décidez de supprimer votre testament, aucun autre testament « original » ne sera faussement considéré comme un testament valide existant. Vous pouvez faire des copies après votre signature et la signature des témoins, si vous le désirez.
- Vous devriez conserver l'original de votre testament dans un endroit sûr et indiquer à votre exécuteur ou exécutrice où il se trouve et comment le récupérer. Il est recommandé de le ranger dans un coffret de sûreté ou un coffre-fort personnel. Assurez-vous que quelqu'un d'autre que vous y aura accès à votre décès.
- Vous pouvez également donner une copie de votre testament à votre exécuteur ou exécutrice.
- La *Loi sur les testaments* prévoit la création d'un registre des testaments, mais au moment de la publication du présent livret, ce registre n'a pas encore été établi.
- Quand vous signez votre testament, vous et les deux témoins devriez parapher le bas de chaque page se trouvant avant la page des signatures pour vous assurer qu'aucune page de votre testament n'a été remplacée après la signature du testament.
- Les avocats et avocates demandent généralement à au moins un des deux témoins de signer un affidavit confirmant qu'il ou elle a vu le testateur ou la testatrice signer le testament en présence de l'autre témoin. À votre décès, on doit prouver que votre testament a été signé correctement. Demander à un ou aux deux témoins de signer un affidavit immédiatement après la signature du testament est la façon la plus facile de créer cette preuve. Un notaire public ou une notaire publique ou un avocat ou une avocate devra notarié l'affidavit.
- Si votre testament est contesté à votre décès, il serait utile qu'on puisse joindre facilement vos témoins pour qu'ils ou elles témoignent de votre capacité mentale, de vos intentions et de l'absence d'influence induite lors de la rédaction du testament. Vous devriez choisir des personnes qui sont des adultes fiables que l'on peut joindre facilement, au besoin.

6 : Qu'en est-il des troussees ou des formulaires de testament?

Vous pouvez utiliser des formulaires de testament, aussi connus sous le nom de troussees testamentaires, pour préparer un testament valide. Toutefois, ces troussees présentent souvent des problèmes :

- Il peut être difficile d'utiliser des mots assez clairs pour qu'un tribunal ou vos survivants ou survivantes vous comprennent. De nombreux mots couramment utilisés ont des significations différentes en droit. Par exemple, le terme « argent » ne comprend pas les REER, les dépôts à terme ou les comptes d'épargne libre d'impôt. Des termes comme « possessions personnelles », « membres de la famille » et « conjoint ou conjointe » signifient différentes choses à différentes personnes ou dans différents contextes. Parfois, la définition juridique d'un mot ou d'une phrase est différente de ce que vous pensez. Cela peut créer de la confusion ou mener à des disputes. N'oubliez pas que les gens vont lire votre testament après votre décès. Vous ne serez pas là pour vous expliquer.
- Les formulaires et les troussees sont généralement conçus pour être utilisés dans des endroits autres que le Yukon (en Ontario ou en Colombie-Britannique, par exemple). Les lois successorales, les lois sur les responsabilités familiales et les exigences juridiques d'un testament valide varient d'une région à l'autre. Notamment, les lois sur les testaments au Yukon sont très différentes des lois en Colombie-Britannique. Par conséquent, même si vous suivez attentivement les directives d'une trousse, vous ne pouvez avoir la certitude que le document sera approprié pour le Yukon.
- Souvent, ce que les formulaires et les troussees de testament ne mentionnent pas est aussi important que ce qu'ils mentionnent. Si vous n'avez pas envisagé toutes les situations possibles à votre décès, de graves problèmes pourraient surgir. Par exemple, si vous mentionnez dans votre testament que vous léguez tous vos biens à votre conjoint ou conjointe et que ce dernier ou cette dernière décède avant vous, vous devez avoir mentionné comment vous désirez que cette situation soit gérée.

Vous pensez peut-être que demander à un avocat ou à une avocate de réviser un testament préparé à l'aide d'une trousse testamentaire prendra moins de temps et coûtera moins cher que de rédiger votre testament avec l'aide d'un avocat ou d'une avocate. Ce n'est presque jamais le cas. De nombreux avocats et de nombreuses avocates vont refuser de réviser un testament préparé avec une trousse parce que cela leur prendrait plus de temps que de rédiger un testament en utilisant leur propre modèle.



Exemple 1 : Fred utilise une trousse testamentaire

Fred achète une trousse testamentaire et la remplit. Il pense que son testament sera simple. Il laisse la maison à sa femme, Francine, et l'argent dans ses comptes de banque à ses enfants de 10 et 12 ans issus d'une relation précédente. La maison de Fred se trouve sur une terre visée par une entente et, bien qu'il ait une bonne relation avec son ex-conjointe, elle est dépendante. C'est Fred qui a surtout eu la prévoyance d'économiser pour l'éducation et les autres besoins futurs de leurs enfants.

Fred décède. Francine est citoyenne d'une autre Première Nation que celle de Fred qui n'a pas de politique ni de loi précise visant à déterminer si Francine peut rester sur la terre de Fred visée par l'entente. L'argent de Fred ne peut aller directement à ses enfants, car ils sont trop jeunes pour en hériter, et Fred n'a pas nommé de curateur ou curatrice pour gérer l'argent jusqu'à ce que ses enfants soient plus vieux. Soit le Bureau du tuteur et curateur public exigera des frais pour gérer l'argent, soit son ex-partenaire s'en occupera. De plus, si Francine doit se trouver un nouveau logement, elle devra peut-être faire une réclamation à sa succession à titre de personne à charge.

Exemple 2 : Les biens de Babette

Babette dirige une entreprise de construction. Elle possède une grosse propriété qu'elle utilise en grande partie pour exploiter son entreprise, et elle habite dans un appartement au-dessus du bureau principal.

Babette découvre qu'elle est malade et décide de rédiger un testament simple en utilisant un formulaire qu'elle trouve en ligne. Elle laisse ses parts de l'entreprise à son associé Gérard et le reste de sa succession à son frère Jean. Babette trouve que c'est juste, mais elle n'a pas vraiment fait les calculs nécessaires. La propriété est à son nom et non à celui de l'entreprise. Une partie de l'équipement lui appartient personnellement, même si l'entreprise l'utilise. Les comptes de banque de Babette sont confus et elle utilisait la carte de crédit de l'entreprise pour des dépenses personnelles. De plus, Babette n'a pas fait de déclarations de revenus depuis les cinq dernières années.

Gérard et Jean commencent à se disputer à propos du testament et de ce que Babette envisageait de léguer à chacun. Gérard pense qu'il devrait avoir le terrain et tout l'équipement, bien qu'ils appartiennent à Babette en son nom personnel. Jean n'est pas d'accord.

Babette a peut-être créé un plus gros problème pour la succession en ne discutant pas de ces enjeux avec un avocat ou une avocate qui aurait pu la conseiller sur la manière de rendre ses souhaits clairs et les étapes à suivre pendant qu'elle était encore en vie pour éviter des problèmes à son décès.



Les avocates et les avocats sont formé·e·s pour réduire les chances que des problèmes surviennent en les relevant à l'avance et en utilisant un langage précis. Grâce à leur formation et à leur expérience, ces spécialistes du droit sont en mesure de repérer et de traiter des questions qui ne vous viendraient peut-être pas à l'esprit si vous rédigez votre propre testament ou si vous utilisiez une trousse.

7 : Que devriez-vous inclure dans votre testament?

Si vous rédigez votre propre testament, il devrait suivre le format standard décrit ci-dessous. Cependant, il est recommandé d'utiliser les services d'un avocat ou d'une avocate pour vous assurer qu'il répond à vos besoins et aux exigences juridiques.

Voici des exemples de situations où les services d'un avocat ou d'une avocate seraient très utiles :

- Karine a reçu un gros héritage il y a cinq ans. Elle vit toujours modestement et ne se trouve pas « riche », mais possède un patrimoine important, y compris de l'argent et d'autres biens à différents endroits.
- Marguerite désire laisser des legs à plusieurs personnes différentes et établir une fondation de bienfaisance pour les étudiants et étudiantes en soins infirmiers.
- Gregory a deux enfants adultes avec sa première femme et trois jeunes enfants avec sa seconde, Jenny. Cette dernière a aussi un enfant issu d'un mariage précédent qui habite à temps partiel avec Gregory et Jenny.
- Donald est actionnaire dans une société en compagnie de cinq autres actionnaires. Donald veut s'assurer que l'entreprise rachètera ses parts à son décès pour que sa femme, qui est la bénéficiaire de sa succession, ait de l'argent pour subvenir à ses besoins.
- Marie a un enfant au secondaire, un autre fils qui est enseignant et qui gagne un bon salaire et une fille qui est toxicomane. Marie veut laisser sa succession à ses enfants, mais elle veut s'assurer que la part de sa fille sera protégée de dépenses malavisées et que son plus jeune fils aura de l'argent pour le collège ou l'université.
- Michel et Mollie ont trois enfants adultes qui sont autosuffisants et un garçon adulte handicapé qui habite avec eux à la maison et qui nécessitera du soutien le reste de sa vie.

FORMAT STANDARD

La plupart des testaments suivent un format standard.

1. Les testaments sont écrits à la première personne. Vous devriez utiliser « je », « moi » et « mon/ma. »
2. Commencez votre testament en écrivant qui vous êtes (« Je, Suzanne Tremblay ») et que ce document énonce vos dernières volontés.
3. Si vous êtes citoyen ou citoyenne ou membre d'une Première Nation, il est recommandé de l'indiquer après votre nom (p. ex., « Je suis membre/citoyen ou citoyenne de la Première Nation des Kwanlin Dün. »).
4. Mentionnez que ce nouveau testament révoque ou annule les testaments et les **codicilles** (documents créés pour changer un ou des testaments) précédents.
5. Nommez une personne qui sera votre exécuteur ou exécutrice. Cette personne exécutera les directives contenues dans votre testament.
6. Énumérez les legs concernant des biens précis ou une somme d'argent laissés à des personnes particulières. Ce genre de **legs** peut être laissé à une personne ou à une catégorie de personnes (p. ex., « à mes nièces et neveux »).
7. Mentionnez vos intentions concernant le partage de vos biens qui restent après le paiement de vos dettes et des impôts et le partage de vos legs. Les biens restants représentent le **reliquat de la succession** ou le **solde**.
8. Prévoyez une rémunération pour votre exécuteur ou exécutrice.
9. Votre signature et la signature de vos deux témoins adultes sont requises à la fin du testament. Les signatures confirment que les témoins ont signé le testament en même temps que vous, en votre présence et en présence l'un de l'autre.

Vous trouverez un modèle de testament à la fin de ce livret.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

Choix d'un exécuteur ou d'une exécutrice

Un exécuteur ou une exécutrice peut aussi être un ou une bénéficiaire, et vous pouvez choisir plus d'une personne pour agir à titre d'exécuteur ou d'exécutrice. Il est recommandé de nommer un **autre exécuteur** ou une **autre exécutrice**, si la personne initiale est incapable ou réticente à agir comme exécuteur ou exécutrice le moment venu.

La personne idéale pour cette tâche connaît votre famille, est familière avec votre gestion financière, habite dans la même communauté que vous et a le temps, la capacité et la volonté d'effectuer le travail demandé. Selon la complexité de votre succession, ses responsabilités pourraient s'étendre sur des mois, voire des années.

Rôle d'un exécuteur ou d'une exécutrice

Les exécutrices ou exécuteurs sont assujettis aux règlements énoncés dans la *Loi sur les fiduciaires* qui, par exemple, touchent les types de placements autorisés et la possibilité de vendre les actifs de la succession avant leur partage. Si vous voulez que votre exécutrice ou exécuteur soit libéré de ces règlements, vous devez le mentionner dans votre testament. Par exemple, vous voudrez peut-être que votre exécutrice ou exécuteur ou la ou le fiduciaire tire avantage des stratégies de réduction d'impôts ou bien décide quand certains biens doivent être vendus ou si certains biens doivent revenir à un ou une bénéficiaire tel quel, sans être vendus.

Bénéficiaires

Bien que vous puissiez choisir à qui reviennent vos biens, il est important de considérer si vous respectez les obligations que vous avez envers vos **personnes à charge**. Si vous ne fournissez pas du soutien continu à une personne à charge, cette dernière peut demander au tribunal de partager votre succession d'une façon qui est différente de ce qui est énoncé dans votre testament.

Fiducies

Si vous avez des bénéficiaires de moins de 19 ans ou un adulte qui nécessite de l'aide continue pour gérer ses affaires financières, vous pouvez créer une fiducie pour retenir la part de votre succession revenant à ce ou cette bénéficiaire. Cela exige la nomination d'un ou d'une fiduciaire qui gèrera les biens sous des conditions précises. Cette personne peut aussi être votre exécuteur ou exécutrice ou une différente personne. Vous devriez vous adresser à un avocat ou à une avocate si vous désirez créer une fiducie, car les règlements sur les fiducies sont précis et dépassent la portée de l'information contenue dans ce livret.

Tutelle d'un ou d'une enfant

Vous pouvez nommer un tuteur ou une tutrice pour vos enfants dans votre testament. Cependant, veuillez noter que cela n'annule pas le droit ou les modalités de garde existantes entre vous et l'autre parent des enfants. Par exemple, si le testament d'une mère nomme un tuteur ou une tutrice pour ses enfants, mais que le père en a déjà la garde partagée ou complète, il continuera d'en avoir la garde. Bien que la nomination d'une personne puisse exprimer vos souhaits les plus sincères, le tribunal a l'autorité suprême de décider qui s'occupera de vos enfants.

Souhaits en matière de services funéraires et funèbres

Vous pouvez inclure dans votre testament vos souhaits en matière d'enterrement ou d'incinération, ainsi que vos souhaits concernant les funérailles ou le service commémoratif. Il est toutefois judicieux de faire part de ces renseignements aux membres de votre famille avant votre décès, car votre testament ne sera peut-être pas lu immédiatement après votre décès.

Votre exécuteur ou exécutrice est légalement responsable d'organiser la disposition de votre dépouille et voudra normalement honorer les souhaits que vous avez exprimés à cet effet. Toutefois, cette personne n'est pas légalement tenue de respecter ces souhaits.

Rémunération de l'exécuteur ou l'exécutrice

Si votre testament n'énonce pas une rémunération pour votre exécuteur ou exécutrice, la *Loi sur les fiduciaires* lui permet de toucher un montant que le juge estime « juste et raisonnable ». Administrer la succession d'une autre personne peut demander beaucoup de temps et être compliqué, surtout si votre famille est en désaccord avec ce qui est énoncé dans votre testament ou le partage de la succession. Offrir une rémunération juste à votre exécuteur ou exécutrice permet de vous assurer qu'il ou elle remplira son rôle et de prévenir les disputes entre vos bénéficiaires au sujet de ce qui constitue un montant « juste et raisonnable. »

8 : Pouvez-vous changer votre testament?

Vous pouvez changer ou annuler (révoquer) votre testament à n'importe quel moment avant votre décès, tant que vous êtes encore mentalement capable de le faire.

Il n'est pas recommandé de modifier un testament après l'avoir signé. Si les modifications ne sont pas faites dans les règles de l'art, votre testament (ou certaines sections) risque de n'avoir aucune valeur juridique. En cas d'urgence, vous pouvez toutefois biffer les mots que vous voulez effacer et écrire clairement les mots que vous voulez ajouter. Vous et deux témoins adultes devez dater et signer ou parapher chaque modification en présence l'un de l'autre. Les changements apportés aux testaments sont assujettis aux mêmes exigences de validité que les testaments originaux.

Un codicille doit répondre aux mêmes exigences juridiques de validité que le testament original et doit être signé selon les mêmes conditions énoncées dans la *Loi sur les testaments*. Les témoins peuvent être différents de ceux et celles qui ont signé votre testament original. Pour éviter toute confusion, le codicille devrait être joint au testament original pour qu'ils soient toujours ensemble. Vous devriez demander un avis juridique avant de préparer un codicille ou, encore mieux, demander à un avocat ou à une avocate d'en préparer un pour vous.

Pour changer votre testament, vous pouvez soit en faire un nouveau, soit ajouter un codicille (addenda) qui sera joint à votre testament original.

Mariage après la rédaction d'un testament

Avant 2021, au Yukon, si un mariage avait lieu après la rédaction d'un testament, ce dernier devenait invalide, à moins que le testament énonce qu'il avait été rédigé en considération du mariage. Depuis la modification de la *Loi sur les testaments*, le 1^{er} mai 2021, ce n'est plus le cas. Si votre mariage a eu lieu après le 1^{er} mai 2021, le mariage n'a pas d'effet sur la validité d'un testament rédigé avant ou après cette date.

Veillez noter que si vous avez rédigé un testament et votre mariage a eu lieu avant le 1^{er} mai 2021, votre testament a été annulé par votre mariage et n'a pas été rétabli par le changement de 2021 dans la *Loi sur les testaments*.

Séparation et divorce

Si votre testament a été rédigé après le 1^{er} mai 2021, un divorce ou une séparation de plus de 12 mois au moment de votre décès annule tout legs laissé à votre conjoint ou conjointe, y compris un **conjoint** ou une conjointe de fait dans ce testament, sauf si vous avez énoncé une intention contraire dans le testament.

Quand un legs est révoqué, le bien sera laissé à un ou une **autre bénéficiaire** (si vous en avez nommé un ou une), soit ajouté au solde de votre succession et sera distribué en même temps que le solde.

Si votre testament a été écrit avant le 1^{er} mai 2021, votre conjoint·e ou conjoint·e de fait a le droit de recevoir le legs que vous lui laissez dans votre testament, même si vous étiez divorcé·e ou séparé·e.

Si vous êtes divorcé·e ou séparé·e et que votre ancien conjoint ou ancienne conjointe figure toujours dans votre testament, vous devriez rédiger un nouveau testament dès que possible si vous ne voulez pas partager votre succession avec cette personne.

Pour annuler votre testament, vous pouvez effectuer l'une des deux actions suivantes :

1. Vous pouvez écrire et correctement passer un document (c'est-à-dire, le dater et le signer dûment devant vos témoins et le faire signer par ces derniers) dans lequel vous énoncez que vous révoquez votre testament précédent ou « tous les autres testaments et codicilles antérieurs que j'ai rédigés ». Un tel énoncé de révocation est généralement compris dans tout nouveau testament.
2. Vous pouvez délibérément détruire votre testament avec l'intention de le révoquer. Idéalement, faites-le devant un ou une témoin ou créez une autre preuve que vous avez volontairement détruit le testament. S'il n'y a pas de témoin ou de preuve que vous avez délibérément détruit votre testament dans le but de le révoquer, après votre décès, quelqu'un pourrait produire une photocopie du testament original (maintenant détruit) et affirmer que, bien que le testament original n'ait pas été trouvé, la photocopie devrait être traitée comme votre dernier testament valide. Une personne témoin de la destruction du testament ou une lettre signée de votre main énonçant que vous l'avez délibérément détruit permet d'éviter ce genre de situation.

9 : Qu'est-ce que vous ne pouvez pas léguer dans votre testament?

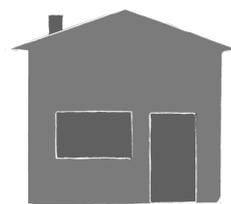
Certains biens ne peuvent être légués dans un testament. La loi est claire : seuls les biens qui appartiennent au défunt ou à la défunte à son décès peuvent être transférés à une autre personne par un testament. Les exemples suivants sont des types de biens qui ne peuvent être cédés par testament :

1) Biens en propriété commune : 2 types

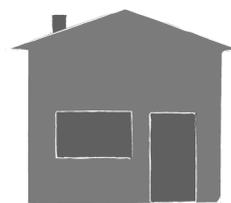
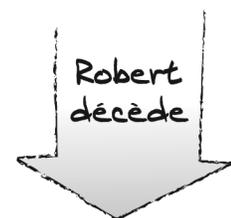
a) **Tenance conjointe** : Si vous possédez un bien avec une ou plusieurs personnes dans une **tenance conjointe**, vous ne pouvez probablement pas léguer votre intérêt, dans un testament ou d'une autre façon. Les tenants conjoints et les tenantes conjointes doivent toujours agir ensemble, et une tenance conjointe comprend habituellement un « droit de survie ». Cela signifie que si un des tenants ou une des tenantes décède, son intérêt dans le bien est transféré aux tenants conjoints survivants ou aux tenantes conjointes survivantes.

Les exemples de tenances conjointes sont des comptes conjoints ou des résidences conjointes.

Au décès d'un tenant conjoint ou d'une tenante conjointe, cette personne n'est plus la « propriétaire » de ce bien. L'intérêt de la personne décédée dans ce bien ne fait pas partie de sa succession. En vertu de la loi, l'intérêt est transmis au(x) propriétaire(s) survivant(s) ou survivante(s). Pour cette raison, vous ne pouvez léguer votre part de votre bien en tenance conjointe dans votre testament.



MAISON AU NOM de
Shirley et Robert



MAISON AU NOM
de Shirley

Il existe des exceptions au règlement énonçant que l'intérêt d'une tenance conjointe est transmis au survivant ou à la survivante. Par exemple, certaines banques offrent des comptes conjoints (pour lesquels deux personnes sont signataires) qui ne sont pas assujettis à un droit de survie. Une autre exception a été créée par les tribunaux. La Cour suprême du Canada a énoncé que, dans certains cas, s'il n'est pas évident que la personne voulait léguer son bien au tenant conjoint survivant ou à la tenante conjointe survivante, le bien fera partie de la succession de cette personne. Si vous envisagez d'ajouter une autre personne à votre compte de banque pour vous aider dans vos opérations bancaires, il serait préférable de nommer cette personne comme agent ou agente ou mandataire. Il n'y aura ainsi aucune confusion que les fonds dans votre compte vous appartiennent.

Exemple : Compte bancaire conjoint

George est veuf et a trois enfants adultes. Son fils aîné, Pierre, habite à Whitehorse, et ses deux autres enfants habitent à l'extérieur du territoire. Pierre aide George à effectuer ses opérations bancaires, et la banque a suggéré à George d'ajouter le nom de Pierre comme cotitulaire du compte. George l'a fait. Tout l'argent dans le compte conjoint est celui de George, et Pierre n'ajoute pas de son argent dans le compte.

Au décès de George, Pierre prétend que le solde dans le compte bancaire lui appartient à titre de cotitulaire de compte survivant. Les autres enfants de George ne sont pas d'accord, mais ne savent pas quoi faire.

La loi précise que pour déterminer s'il y a droit de survie, il doit y avoir des preuves de ce que les parties ont fait ou dit. Bien souvent, il n'y a pas beaucoup de preuves. Si George et Pierre n'ont pas écrit à la banque pour énoncer qu'il n'y avait pas de droit de survie associé au compte, la banque pourrait débloquer les fonds à Pierre. Pour prévenir cela, les autres enfants de George devraient prévenir la banque de leur opposition à la réclamation de Pierre.

b) Tenance commune : L'autre type de copropriété, parfois appelée **tenance commune**, accorde à chaque propriétaire une fraction d'intérêt du bien. Chaque propriétaire détient un pourcentage fixe de l'intérêt, au lieu que les propriétaires détiennent ensemble l'intégralité de l'intérêt, comme c'est le cas avec la tenance conjointe. Il n'est pas rare pour les biens d'être codétenus en « tenance commune ». Le ou la propriétaire d'un intérêt en tenance commune peut léguer sa part de la copropriété dans son testament.

Peu importe le type de copropriété, que ce soit une tenance conjointe ou une tenance commune, il est important de documenter par écrit l'intérêt dans la copropriété de chaque personne. De cette façon, après le décès du ou de la propriétaire, les propriétaires survivants ou survivantes et le représentant personnel ou la représentante personnelle de la personne décédée sauront comment partager le bien. Si le bien est un terrain, le certificat de titre du bien produit par le Bureau des titres de biens-fonds indiquera l'intérêt de chaque propriétaire.

2) Assurance-vie

Si vous détenez une assurance-vie et que vous avez nommé un ou une bénéficiaire, la prestation d'assurance sera versée directement à cette personne à votre décès et ne fera pas partie de votre succession.

Vous pouvez toutefois nommer votre succession comme bénéficiaire de la prestation d'assurance-vie. Dans ce cas, la prestation d'assurance fera partie de votre succession. Elle pourra être utilisée pour payer les dettes et les impôts dont la succession est redevable.

Dans la plupart des cas, vous pouvez modifier le ou la bénéficiaire désigné·e de l'assurance-vie dans votre testament en énonçant clairement que telle est votre intention. Toutefois, il est préférable d'aviser la compagnie d'assurance pour qu'elle puisse faire le changement dans vos dossiers. Vous éviterez ainsi que la compagnie d'assurance ne verse la prestation à une personne autre que la personne désignée.

Si vous ne savez pas à qui appartient votre bien commun, vous devriez consulter un avocat ou une avocate.

3) REER et régimes de retraite

Vous pouvez également nommer un ou une bénéficiaire pour votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), votre pension de retraite ou tout autre régime de retraite. L'argent et les autres intérêts seront transférés directement au ou à la bénéficiaire et ne feront pas partie de votre succession.

Comme pour l'assurance-vie, vous pouvez modifier le nom du ou de la bénéficiaire dans votre testament, mais la meilleure façon est d'aviser votre institution financière ou l'administrateur ou l'administratrice de votre régime de retraite pour qu'on effectue le changement dans votre compte.

La valeur d'un REER ou d'un FERR et de tout revenu accumulé dans un CELI est imposable. À moins que le ou la bénéficiaire désigné-e soit un « survivant admissible » ou une « survivante admissible » (époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait, enfant ou petit-enfant à charge du ou de la titulaire du compte), l'impôt devra être payé dans l'année du décès soit par votre succession, soit par votre bénéficiaire.

4) Intérêt dans une réserve ou une terre visée par une entente

Si vous possédez un intérêt dans une réserve ou une terre visée par une entente, il pourrait y avoir quelques limites concernant la personne à qui vous pouvez léguer ce bien en vertu de votre testament. Par exemple, si votre Première Nation permet seulement à ses citoyens et citoyennes d'habiter sur une terre visée par une entente, vous pourriez ne pas être en mesure de le léguer complètement à un conjoint ou à un enfant non citoyen ou à une conjointe ou une enfant non citoyenne.

Il est important de connaître les lois autochtones qui pourraient s'appliquer à votre bien avant de rédiger un testament et de consulter un avocat ou une avocate pour savoir s'il y a des possibilités de l'inclure dans votre testament.

Consultez la question 11 pour plus de renseignements sur ce point.

Veuillez noter que les règlements fiscaux changent fréquemment. Assurez-vous d'en vérifier l'exactitude.

5) Droits viagers

Si vous possédez un droit viager dans un bien (un intérêt qui dure aussi longtemps que vous vivez), votre droit à ce bien prendra fin à votre décès. Donc, vous ne pouvez pas le léguer dans votre testament.

6) Autres intérêts spéciaux dans des biens

Les concessions de piégeage, les concessions de pourvoirie et les parcelles de terre non visées par des titres sont des types spéciaux de droits de propriété que les gens peuvent avoir par des ententes avec un gouvernement (comme le gouvernement du Yukon ou une Première Nation autonome). Bien que ces intérêts puissent avoir de la valeur, il est souvent impossible de les transférer à une autre personne, par testament ou toute autre méthode.

Un intérêt peut parfois être transféré, mais la personne qui le reçoit doit détenir certaines qualifications ou satisfaire à certaines exigences afin de posséder l'intérêt.

Si vous possédez une ligne de piégeage, un intérêt dans une pourvoirie, des concessions minières, une cabane traditionnelle ou un permis d'utilisation des terres comme une entreprise agricole ou un bail de pâturage, vous devriez consulter un avocat ou une avocate pour savoir comment en tenir compte dans votre testament. Il ou elle examinera vos documents pour vous conseiller. Si vous décidez de ne pas consulter un avocat ou une avocate, vous devriez discuter de vos projets avec l'organisme gouvernemental qui a émis votre droit.

Exemple 1 : La ligne de piégeage de Bob

Bob est citoyen d'une Première Nation autonome et pratique le piégeage avec ses trois cousins sur une ligne de catégorie 1. Bob rédige son testament et laisse son intérêt dans la ligne de piégeage à ses neveux Clayton et David, qui sont citoyens de la même Première Nation, bien que Clayton habite à Fort Smith, aux Territoires du Nord-Ouest.

Quand Bob décède, Clayton apprend que le gouvernement du Yukon ne lui accorde pas de permis de piégeage parce qu'il n'habite pas au Yukon. Les cousins de Bob ont construit toutes les cabanes sur la ligne de piégeage, et un seul cousin est d'accord pour que David les utilise. Bien que David soit admissible à recevoir un permis de piégeage, il doit travailler avec la Première Nation pour le recevoir et utiliser la ligne de piégeage.

Exemple 2 : La terre agricole de Fred qui ne fait pas l'objet d'un titre

Fred a acquis une terre agricole par tirage au sort auprès du gouvernement. Il possède la terre, mais doit effectuer certains travaux avant d'être admissible à une propriété reconnue par la common law. Il a construit une cabane dans laquelle il habite, mais il n'a pas vraiment commencé à défricher la terre ni à effectuer les autres travaux nécessaires. Dans son testament, Fred laisse la terre à ses deux sœurs. Quand Fred décède, ses sœurs découvrent qu'il y a beaucoup de travail à faire afin de recevoir le titre de propriété légale. Si elles n'effectuent aucun des travaux pour recevoir le titre, la terre retournera au gouvernement. L'une des sœurs souhaite entamer les travaux et posséder la ferme; l'autre souhaite plutôt recevoir la moitié de la valeur de la ferme. Les sœurs commencent à se disputer, car la terre est difficile à évaluer et ne peut être vendue dans son état actuel.

10 : Autres considérations?

Personnes à charge

En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et de la *Loi sur l'administration des successions*, un tribunal peut ordonner que les biens de la succession soient utilisés pour soutenir financièrement une personne à charge du défunt ou de la défunte. Une personne à charge peut être l'époux ou l'épouse ou le conjoint ou la conjointe de fait du défunt ou de la défunte, un enfant de moins de 16 ans, un enfant plus vieux souffrant d'une incapacité mentale ou physique ou encore un ex-époux ou ex-conjoint de fait ou une ex-épouse ou ex-conjointe de fait ou tout membre de la famille, qui dépendait du soutien financier du défunt ou de la défunte au moins trois ans avant son décès.

L'autorité du tribunal n'a pas le pouvoir de modifier le testament, mais il peut ordonner que les legs prévus dans le testament ne puissent être partagés avant que les obligations du défunt ou de la défunte envers les personnes à charge ne soient remplies.

Si vous rédigez un testament qui n'offre pas adéquatement de soutien financier à vos personnes à charge, votre testament peut faire l'objet d'une contestation.

L'état de personne à charge ne signifie pas que la personne ne peut pas se passer des biens de la succession. Le terme « personne à charge », surtout dans le contexte d'un conjoint ou d'une conjointe, signifie que le défunt ou la défunte avait une obligation légale de subvenir aux besoins de l'autre personne.

Dettes

Quand vous rédigez un testament, vous devriez avoir une idée précise de vos dettes et de vos biens. Si vous pensez que vous devez plus d'argent que ce que vaut votre succession, il est important d'en discuter avec votre exécuteur ou exécutrice et un avocat ou une avocate.

Si vous voulez rédiger un testament qui pourrait ne pas prévoir de dispositions adéquates visant à subvenir aux besoins de votre conjoint ou conjointe (en vertu d'un mariage ou d'une union de fait), même après une séparation ou un divorce, vous devriez discuter de votre plan successoral avec un avocat ou une avocate.

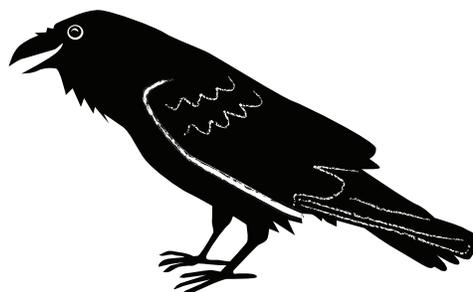
Anciens conjoints ou anciennes conjointes

Si vous êtes en instance de divorce ou impliqué-e dans toute autre procédure relevant du droit familial qui n'est pas résolue à votre décès, votre exécuteur ou exécutrice pourrait devoir finaliser l'entente d'une séparation ou d'un divorce avant de partager les biens de la succession. De la même manière, si vous avez l'obligation de payer une pension alimentaire à vos enfants ou à votre conjoint ou conjointe, votre succession pourrait être responsable de continuer à payer ces pensions, selon le libellé de votre entente de séparation ou de l'ordonnance du tribunal. Si vous êtes dans cette situation, vous devriez en discuter avec un avocat ou une avocate avant de rédiger un testament.

Biens situés ailleurs qu'au Yukon

Si vous possédez des terres, des comptes bancaires ou d'autres biens ailleurs qu'au Yukon, il est fortement recommandé de consulter un avocat ou une avocate. Les renseignements compris dans ce livret peuvent ne pas s'appliquer à des biens à l'extérieur du Yukon et les processus successoraux sont différents dans d'autres régions.

Il y a beaucoup de choses auxquelles vous devez penser lorsque vous rédigez un testament. Mais si vous vous y prenez bien, vous assurerez le partage de votre succession selon vos volontés.



11 : Qu'arrive-t-il si vous êtes citoyen ou citoyenne d'une Première Nation du Yukon ou si vous avez le statut d'Indien?

Premières Nations autonomes du Yukon

Si vous êtes citoyen ou citoyenne d'une Première Nation autonome du Yukon ou si vous avez un intérêt dans un terrain ou une propriété sur des terres visées par une entente, il se peut que des règlements différents s'appliquent à des sections de votre succession.

En effet, cet intérêt peut être assujéti aux lois ou aux politiques de la Première Nation qui modifient le traitement de votre bien en vertu du testament. La liste suivante énumère certains des différents facteurs qui pourraient limiter les façons de léguer votre bien dans votre testament :

- Le bien est-il détenu comme un intérêt permanent, un bail, une propriété traditionnelle ou autre chose?
- Est-ce que tous et toutes les bénéficiaires dans votre testament sont citoyens ou citoyennes ou membres de la Première Nation?
- Existe-t-il des limites quant au nombre de personnes qui peuvent détenir des intérêts sur une terre visée par une entente?
- Est-il possible pour des membres de la famille qui ne sont pas citoyens ou citoyennes d'hériter du bien (p. ex., si un intérêt est transféré à un petit-enfant dans le cadre d'une distribution **par souche**)?

Les réponses à ces questions ne sont pas toujours faciles à trouver. Voilà pourquoi il est important de consulter un avocat ou une avocate qui connaît bien les problèmes qui pourraient survenir lorsqu'on traite des biens sur des terres visées par une entente dans votre succession.

Si vous êtes citoyen ou citoyenne ou membre d'une Première Nation, il est essentiel de consulter un avocat ou une avocate à propos de votre succession, surtout si vous possédez une propriété sur des terres visées par une entente, des terres de réserve ou des terres mises de côté.

Compétence de la Loi sur les Indiens

Si vous vivez sur une terre visée par une entente ou une terre mise de côté et que vous détenez le statut d'Indien, la *Loi sur les Indiens* s'appliquera probablement à votre succession plutôt que la *Loi sur les testaments* et la *Loi sur l'administration des successions du Yukon*.

Cela signifie que des règlements différents de la *Loi sur les Indiens* concernant les testaments et les successions sans testament peuvent s'appliquer. Même si de nombreux règlements sont semblables aux lois du Yukon, il est très important d'obtenir des conseils juridiques quand vous rédigez votre testament s'ils s'appliquent à votre succession.

Veuillez noter que la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux Premières Nations autonomes du Yukon qui ont des « réserves conservées. »

Si vous administrez la succession d'une personne dont la succession tombe sous la compétence de la *Loi sur les Indiens*, le bureau de RCAANC (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada) à Whitehorse peut vous aider. Au moment de la rédaction de ce livret, les numéros du bureau étaient 867 667-3399 ou 1 800 661-0451.

Logements appartenant à des Premières Nations

Si vous vivez sur une terre ou dans une maison que vous louez à votre Première Nation, y compris en vertu d'une entente de location avec option d'achat, vous n'avez peut-être pas le droit de léguer la propriété ou la terre dans votre testament.

Toutefois, il est important de connaître les politiques de votre Première Nation pour savoir si vous pouvez quand même nommer quelqu'un à qui transférer le bail. Ce ne sont pas toutes les Premières Nations qui offrent cette option, mais c'est un autre sujet à aborder avec votre Première Nation ou un avocat ou une avocate pour connaître vos droits sur une location.

Bien matrimonial et domaines viagers

Si vous vivez sur une terre visée par une entente, que vous êtes citoyen ou citoyenne d'une Première Nation et que votre conjoint ou conjointe n'est pas citoyen ou citoyenne, il pourrait être nécessaire d'inclure des conditions spéciales dans votre testament et votre succession afin que votre conjoint ou conjointe puisse hériter. Selon les lois de la Première Nation, il peut y avoir des options (et dans certains cas, un devoir) de permettre au conjoint non citoyen ou à la conjointe non citoyenne de rester dans votre maison familiale sur une terre visée par une entente, même si elle ou il ne peut en détenir un intérêt officiel. L'une de ces options pourrait consister à accorder un domaine viager à votre conjoint ou conjointe.

Laisser un domaine viager à quelqu'un exige l'inclusion de conditions spéciales dans votre testament. Il est donc très important de consulter un avocat ou une avocate pour discuter des options qui s'offrent à vous pour subvenir aux besoins de votre conjoint ou conjointe.

Qu'arrive-t-il après votre décès?

Si vous êtes citoyen ou citoyenne d'une Première Nation autonome du Yukon, à moins que votre Première Nation ait adopté une loi sur l'administration des successions qui supprime celle du Yukon, votre succession est homologuée ou administrée selon les procédures énoncées dans la *Loi sur l'administration des successions*. Toutefois, si vous possédez une résidence ou d'autres biens sur une terre visée par une entente, il est probable que votre exécuteur ou exécutrice doivent aviser votre Première Nation de sa demande d'homologation et lui fournir une copie de votre testament.

Si vous détenez le statut d'Indien et vivez sur une réserve ou une terre mise de côté, votre famille devra probablement faire une demande différente par l'intermédiaire de RCAANC (voir ci-dessus). Le bureau de RCAANC à Whitehorse peut fournir des conseils sur ce processus pour réduire la confusion pour votre famille et éviter des problèmes.

ANNEXE 1 : Choisir un avocat ou une avocate

La plupart des cabinets juridiques à Whitehorse s'occupent des testaments de leurs clients et clientes. Consultez leurs sites Web ou appelez-les pour de plus amples renseignements.

Si vous connaissez une personne qui a récemment fait rédiger son testament par un avocat ou une avocate, vous pouvez lui demander le nom de cet avocat ou de cette avocate et si elle est satisfaite du service reçu.

Vous pouvez également obtenir les noms des avocats et des avocates qui préparent des testaments auprès du Barreau du Yukon, qui tient à jour une liste des avocats et avocates du Yukon par domaine d'exercice. Le Barreau s'occupe aussi du service de référence aux avocats et avocates pour le public. Son bureau est situé au 104, rue Elliott, bureau 304 à Whitehorse. Vous pouvez le joindre par téléphone au 867 668-4231 ou consultez son site Web (*lawsocietyyukon.com*).

Le Barreau ne vous recommandera pas un avocat particulier ou une avocate particulière, mais il vous donnera les noms des spécialistes en testament et en droit successoral qui ont accepté d'inclure leur nom dans la liste du service de référence aux avocats et avocates.

Service de référence aux avocats et avocates

Pour les gens de Whitehorse, voici comment fonctionne le service de référence aux avocats et avocates :

1. Téléphonnez ou passez au bureau du Barreau pour obtenir la liste des avocats et avocates et un certificat vous donnant droit à une consultation de 30 minutes avec l'un des avocats ou l'une des avocates de la liste pour 30 \$, plus la TPS.
2. Prenez rendez-vous avec un avocat ou une avocate sur la liste.
3. Apportez le certificat au rendez-vous, et vous devrez déboursier 30 \$, plus la TPS, pour une consultation de 30 minutes avec un avocat ou une avocate.
4. Vous n'avez aucune obligation d'embaucher cette personne. Vous pouvez prendre les dispositions que vous voulez avec l'avocat ou l'avocate pour tout conseil ou travail supplémentaire en votre nom.

Les personnes à l'extérieur de Whitehorse peuvent aussi utiliser le service de référence aux avocats et avocates. Quand vous aurez obtenu un certificat, fixez un rendez-vous par téléphone ou en ligne avec un avocat ou une avocate.

Honoraires

Les avocats et avocates fixent leurs propres honoraires pour la préparation de testaments, honoraires qui peuvent varier considérablement. Préparez-vous à dépenser entre 400 \$ et 600 \$ pour un testament simple. Vous pouvez communiquer avec les cabinets juridiques afin de leur demander leurs tarifs normaux pour la préparation de testaments avant d'arrêter votre choix sur une personne.

Certains avocats et certaines avocates se déplacent à l'hôpital ou à la résidence d'une personne si elle est trop malade pour se rendre au cabinet juridique. Si vous ne pouvez vous déplacer à un cabinet en raison de problèmes de mobilité ou de santé, demandez à la personne si elle accepterait de venir vous rencontrer.

ANNEXE 2 : Termes juridiques

ADMINISTRATEUR OU ADMINISTRATRICE – Personne nommée par la Cour suprême du Yukon pour gérer la succession d'une personne qui décède sans testament ou dont le testament ne mentionne pas d'exécuteur ou d'exécutrice apte et disposé·e à remplir le rôle. Cette personne représente la succession et a une relation fiduciaire avec les créanciers et les créancières et les bénéficiaires de la succession.

ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION – Règlement et partage de la succession d'un défunt ou d'une défunte par le représentant personnel ou la représentante personnelle de la succession.

AUTRE EXÉCUTEUR OU EXÉCUTRICE – Personne nommée dans un testament pour gérer la succession du défunt ou de la défunte si la personne initiale est incapable ou réticente à le faire.

BÉNÉFICIAIRE – Personne (y compris une personne ou un organisme comme un organisme de charité) qui hérite des biens d'un défunt ou d'une défunte en vertu d'un testament ou des règles d'intestat de la *Loi sur l'administration des successions* ou de la *Loi sur les Indiens*. Un ou une bénéficiaire désigne également une personne nommée pour recevoir les prestations d'une police d'assurance ou d'un régime ou d'un compte de pension ou de retraite.

BÉNÉFICIAIRE DU RELIQUAT – Bénéficiaire qui va recevoir ou partager le reliquat.

BIEN – Chose que vous possédez, comme des terres, des véhicules, des œuvres d'art et des comptes bancaires. Terme général utilisé pour signifier toutes les choses que possède une personne. Les biens comprennent des biens immobiliers (terrains et immeubles) et des biens personnels (tous les autres biens, y compris l'argent, les investissements et les objets mobiles).

CAPACITÉ MENTALE – Capacité d'une personne à prendre des décisions pouvant entraîner des répercussions juridiques ou autres. Le critère de capacité mentale dépend du type de décision à prendre. Pour rédiger un testament, une personne doit généralement comprendre la nature et l'emplacement de ses biens et les obligations qu'elle peut avoir envers les autres. Elle doit aussi comprendre ce qu'elle fait quand elle signe le testament.

CODICILLE – Document créé à titre d'addenda à un testament dans le but de modifier le testament original. Un codicille doit être signé, daté et attesté par deux témoins adultes selon les mêmes formalités qu'un testament.

CONJOINT OU CONJOINTE DE FAIT – Personne qui était dans une relation de type marital pendant au moins 12 mois avant le décès du défunt ou de la défunte.

DESCENDANCE – Descendants directs et descendantes directes d'une personne, y compris les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.

DIRECTIVE DE FIN DE VIE – Voir « directive préalable. »

DIRECTIVE PRÉALABLE – Document juridique daté et signé par un ou une adulte qui accorde à la personne nommée dans le document (appelée un ou une « mandataire ») le pouvoir de prendre des décisions concernant les soins de santé, y compris les soins de fin de vie, pour l'adulte si cette personne devient inapte à prendre des décisions ou d'exprimer ses volontés. Une directive préalable est parfois appelée « directive de fin de vie ». Une directive préalable fait partie d'un « plan successoral. »

DROIT VIAGER – Intérêt dans un bien qui prend fin au décès. Une personne qui détient un droit viager dans un bien ne peut le léguer dans son testament, car l'intérêt meurt avec elle.

EXÉCUTEUR OU EXÉCUTRICE – Personne nommée dans un testament pour gérer et partager la succession d'un défunt ou d'une défunte. Les tâches de cette personne comprennent l'organisation des funérailles, le paiement des dettes et des dépenses, la préparation d'une déclaration de revenus et le partage des biens aux bénéficiaires. Cette personne est le représentant personnel ou la représentante personnelle de la succession et a une relation fiduciaire (de confiance) avec les créanciers et créancières et les bénéficiaires de la succession. Cette personne est parfois appelée un ou une « fiduciaire. »

FIDUCIAIRE (*Fiduciary*) – Personne en situation particulière de confiance et de responsabilité envers une autre ou plusieurs personnes. Un exécuteur ou une exécutrice a une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires d'une succession, d'éviter les conflits d'intérêts et de ne pas profiter de sa situation aux dépens des bénéficiaires.

FIDUCIAIRE (*Trustee*) – Personne qui détient des biens au nom d'une autre personne. Un exécuteur ou une exécutrice est un ou une fiduciaire parce qu'il ou elle détient les biens de la succession en fiducie pour les bénéficiaires et les créanciers et créancières du défunt ou de la défunte. Un ou une fiduciaire est aussi la personne nommée pour gérer l'héritage d'un ou d'une enfant ou d'une autre personne dont les parts de la succession ne lui sont pas immédiatement transférées.

HOMOLOGATION – Processus consistant à « prouver » l'authenticité d'un testament en présentant le testament original et tout autre document à la Cour suprême du Yukon pour établir que le testament est valide et représente les dernières volontés du défunt ou de la défunte. Les lettres d'homologation confirment également le pouvoir de l'exécuteur ou de l'exécutrice d'administrer la succession.

INFLUENCE INDUE – Persuasion exercée sur une personne pour entraver sa prise de décisions et ses actions concernant la disposition de ses biens. L'influence indue peut être exercée par une ou plusieurs personnes sur une autre personne pour la persuader de signer un testament qui ne représente pas réellement ses volontés quant au partage de ses biens à son décès.

INTESTAT – Personne qui décède sans testament valide.

LEGS – Don d'un bien précis ou d'un montant d'argent en vertu d'un testament.

LETTRES D'ADMINISTRATION (aussi appelé **OCTROI DE LETTRES D'ADMINISTRATION**)

– Ordonnance de la Cour suprême du Yukon nommant une personne comme administrateur ou administratrice de la succession d'une personne qui décède sans testament ou dont le testament ne nomme pas d'exécuteur ou d'exécutrice apte et disposé·e à remplir le rôle. Les lettres d'administration accordent à la personne nommée administrateur ou administratrice le pouvoir d'administrer la succession sans autre preuve d'autorité.

LETTRES D'HOMOLOGATION – Voir « Octroi de lettres d'homologation. »

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS – Loi du Yukon qui énonce la manière dont les successions des défunts et des défunte doivent être administrées et le partage des successions des personnes qui n'ont pas de testament valide.

OCTROI DE LETTRES D'ADMINISTRATION – Voir Lettres d'administration.

OCTROI DE LETTRES D'HOMOLOGATION (aussi appelé **LETTRES D'HOMOLOGATION**) – Ordonnance de la Cour suprême du Yukon confirmant (a) qu'un testament est valide et (b) que la personne nommée comme exécuteur ou exécutrice du testament est autorisée à administrer la succession du défunt ou de la défunte sans autre preuve d'autorité.

PAR SOUCHE – Méthode de partage de la succession dans laquelle, si un ou une bénéficiaire décède avant le défunt ou la défunte, la part de ce ou de cette bénéficiaire est transférée à ses descendants vivants ou descendantes vivantes. La méthode de partage par souche est celle prescrite par la *Loi sur l'administration des successions* en cas d'intestat où le défunt ou la défunte a des descendants survivants ou des descendantes survivantes. Le terme « par souche » signifie par branche. L'autre terme, « par tête » signifie par personne.

Un partage par souche est une option de rechange aux méthodes de partage suivantes :

- (i) les parts de la succession sont transférées seulement aux bénéficiaires nommés et nommées ou aux membres de catégories déterminées qui survivent au défunt ou à la défunte (p. ex., « partager mon reliquat de façon égale entre les enfants qui me survivent ») ou
- (ii) les parts de la succession sont transférées aux bénéficiaires nommés et nommées ou aux membres de catégories déterminées qui survivent ou non au défunt ou à la défunte. Si un ou une bénéficiaire décède avant, sa part est transférée à sa succession (p. ex., « partager mon reliquat de façon égale entre mes trois enfants »).

La présence ou l'absence dans un testament du terme *par souche* et la façon dont il est utilisé entraînent des répercussions importantes, et il est recommandé de consulter un avocat ou une avocate avant d'utiliser ce terme.

PERSONNE À CHARGE – Conjoint·e ou enfant, ex-époux ou ex-épouse ou membre de la famille qui dépendait du soutien du défunt ou de la défunte. Les réclamations potentielles d'une personne à charge contre la succession du défunt ou de la défunte sont énumérées dans la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur l'administration des successions* et la *Loi sur les Indiens*.

PLAN SUCCESSORAL – Plan global concernant ce que vous souhaitez qu'il advienne de votre succession à votre décès et en cas d'incapacité. Ce plan peut comprendre votre testament, vos polices d'assurance, une procuration perpétuelle, une directive préalable et un examen de la propriété des biens que vous possédez en commun.

PROCURATION PERPÉTUELLE – Document juridique écrit, daté et signé par un ou une adulte (le « donneur » ou la « donneuse ») qui accorde à la personne nommée dans le document (le ou la « mandataire ») le pouvoir d'agir au nom du donneur ou de la donneuse concernant ses biens et ses finances. Le terme « perpétuelle » signifie que le pouvoir ne prend pas fin si le donneur ou la donneuse devient mentalement inapte. En pratique, la plupart des procurations perpétuelles sont rédigées pour entrer en vigueur seulement si le donneur ou la donneuse perd ses capacités mentales.

REDDITION DE COMPTE – Processus par lequel un représentant personnel ou une représentante personnelle (exécuteur ou exécutrice ou administrateur ou administratrice) ou un ou une autre fiduciaire présente un compte rendu de ses actions à la Cour suprême pour examen et approbation. Une reddition de compte par le tribunal n'est pas nécessaire si tous et toutes les bénéficiaires ou les autres parties ayant des droits sur la succession acceptent la reddition présentée par le représentant personnel ou la représentante personnelle.

RELIQUAT – Biens qui restent dans la succession après le paiement des dettes et des impôts et les legs partagés aux bénéficiaires. Aussi appelé solde, héritage résiduel ou résidu.

REPRÉSENTANT PERSONNEL OU REPRÉSENTANTE PERSONNELLE – Personne ayant l'autorité juridique d'administrer la succession d'un défunt ou d'une défunte. Cette personne est l'exécuteur ou l'exécutrice si elle est nommée dans le testament ou l'administrateur ou l'administratrice si elle est nommée par le tribunal (lorsqu'il n'y a pas de testament valide ou que le testament n'énonce aucun exécuteur ou exécutrice apte et disposé·e à remplir le rôle).

SUCCESSION – Tous les biens (ou les intérêts) détenus par une personne à son décès.

TENANCE COMMUNE – Type de copropriété de biens dans laquelle chaque tenant ou tenante détient une fraction précise ou un pourcentage de l'intérêt du bien sans « droit de survie ». Si l'un ou l'une des propriétaires décède, son intérêt dans le bien fait partie de sa succession. Les intérêts d'une tenance commune peuvent être légués dans un testament ou être transférés par les lois sur la succession dans le cadre d'une succession sans testament. Voir aussi la définition de « tenance conjointe », un différent type de copropriété.

TENANCE CONJOINTE – Type de copropriété dans laquelle chaque propriétaire détient un intérêt égal dans le bien entier, y compris le droit de survie. Aucun propriétaire ne peut transférer son intérêt sans le consentement des autres propriétaires. Au décès d'un des propriétaires, l'intérêt de ce propriétaire passe au(x) propriétaire(s) survivant(s) ou survivante(s). Voir aussi la définition de « tenance commune », un différent type de copropriété.

TESTAMENT OLOGRAPHE – Testament écrit entièrement à la main et signé par le défunt ou la défunte.

TESTATEUR OU TESTATRICE – Personne qui rédige un testament.

TUTEUR OU TUTRICE – Soit une personne nommée par le tribunal pour prendre des décisions au nom d'une personne qui est mentalement inapte à prendre des décisions ou à gérer ses affaires, soit une personne nommée par un parent, y compris dans un testament, pour assumer la responsabilité légale des enfants mineurs et mineures du parent jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 19 ans.

TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC OU TUTRICE ET CURATRICE PUBLIQUE – Fonctionnaire du gouvernement du Yukon autorisé par la loi à agir à titre de représentant personnel ou représentante personnelle d'un défunt ou d'une défunte s'il n'y a pas d'exécuteur ou d'exécutrice apte et disposé·e à remplir ce rôle et si aucun membre de la famille ou créancier compétent ou créancière compétente du Yukon ne demande au tribunal de délivrer des lettres d'administration. Le tuteur et curateur public ou tutrice et curatrice publique ne peut être ordonné·e d'agir, et c'est sa décision d'administrer ou non une succession.

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE TESTAMENT

Voici un exemple de testament qui sert de guide en matière de format et d'apparence; il ne doit pas être utilisé comme précédent.

TESTAMENT

Date : 2 janvier 2025

DERNIÈRES VOLONTÉS

1. Voici mes dernières volontés. Je m'appelle Crystal Serena Smith. Je suis née le 22 août 1980 et je réside à Whitehorse, au Yukon.
2. J'annule mes autres testaments et dispositions testamentaires. Ces dispositions comprennent les legs que j'ai faits par le passé et qui devaient prendre effet à mon décès.

EXÉCUTEUR ET FIDUCIAIRE

3. Dans ce testament, je désigne la personne qui est l'exécuteur de mon testament et le fiduciaire de ma succession comme « exécuteur. »
4. Je nomme mon mari, Cody Alan Smith (« Cody ») comme exécuteur. Si Cody :
 - (a) décède avant moi;
 - (b) refuse d'agir ou ne peut agir comme exécuteur;
 - (c) refuse d'agir ou ne peut continuer à agir comme exécuteur;
 - (d) décède avant que les fiducies de ce testament soient complétées,je nomme donc mon frère, Jesse Aron Peter, comme exécuteur.

TUTRICE DE MES ENFANTS

5. Si Cody et moi décédons avant que nos enfants, Candice River Smith, née le 1^{er} mai 2005, et Kyle Bradon Smith, né le 15 février 2008, atteignent l'âge de la majorité ou quittent la maison, je nomme ma sœur, Kathy Dawn Peter, tutrice des enfants.

DÉPOUILLE ET COMMÉMORATION

6. À la fin de ma vie, je désire que mon corps soit incinéré et que mes cendres soient dispersées à un endroit que mon exécuteur décidera en tenant compte des souhaits des membres de ma famille.
7. Je désire avoir une célébration de vie au lieu de funérailles officielles. Mon exécuteur peut déterminer où et quand la célébration aura lieu en tenant compte des souhaits des membres de ma famille.

PARTAGE DE MA SUCCESSION

L'exécuteur partagera ma succession

8. Je lègue à mon exécuteur tous mes biens, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils se trouvent (ma « succession »), pour qu'il les administre selon mes directives dans le présent testament. Lors du partage de ma succession, mon exécuteur peut convertir mes biens en argent, comme énoncé au paragraphe 17 du présent testament.

Dettes à être payées à partir de ma succession

9. Je mandate mon exécuteur à payer à partir de ma succession :
 - (a) mes dettes, y compris les impôts à payer jusqu'à la date de mon décès;
 - (b) mes frais funéraires et autres dépenses liés à mon décès;
 - (c) les dépenses liées à l'homologation de ce testament et le partage de ma succession, y compris les frais juridiques et comptables;
 - (d) les droits et les taxes payables relativement aux biens transférés à mon décès.

Mon exécuteur a le pouvoir de payer par anticipation tout impôt ou taxe ou d'en retarder le paiement.

Legs particuliers

10. Si mon frère, Jesse Aron Peter, me survit, je lui lègue :
 - (a) mon fusil de chasse Tikka .308;
 - (b) mon bateau Lowed, baptisé le Black Fish.

Si Jesse décède avant moi, je lègue le fusil et le bateau à ma sœur Kathy Dawn Peter.

Articles personnels

11. J'ai l'intention de préparer une liste de mes articles de valeur purement sentimentale que je désire léguer à des personnes particulières. Si j'ai dressé une telle liste, je demande à mon exécuteur de respecter mes volontés et de remettre les articles énumérés aux personnes nommées. Je demande aussi aux bénéficiaires de ma succession, nommé·e·s dans le présent testament, de respecter mes volontés et de ne pas s'y opposer.

Solde de ma succession à Cody

12. Je lègue le solde de ma succession à Cody s'il me survit pendant au moins 30 jours.

Succession en fiducie pour mes enfants si Cody décède

13. Si Cody ne me survit pas pendant 30 jours, je mandate mon exécuteur à garder le solde de ma succession en fiducie en parts égales pour mes enfants survivant à mon décès.

Succession en fiducie pour les descendants et descendantes de mon enfant si mon enfant décède

14. Si un de mes enfants décède avant moi, mais laisse des descendants et des descendantes à mon décès, ces personnes prendront la place de mon enfant décédé et toucheront la part de mon enfant décédé à partir du solde de la succession en parts égales par souche.

Le terme par souche signifie que mon exécuteur divisera la part entre les descendants et descendantes de mon enfant décédé de façon égale selon les branches de la famille, et non de façon égale selon le nombre de personnes.

Bénéficiaires âgés de moins de 19 ans

15. Si une personne a le droit à une part de ma succession avant d'atteindre l'âge de 19 ans (« bénéficiaire mineur·e »), je mandate mon exécuteur de retenir et d'investir cette part jusqu'à ce que le ou la bénéficiaire mineur·e atteigne l'âge de 19 ans, aux conditions suivantes :

- (a) mon exécuteur peut utiliser autant du revenu et du capital qu'il décide au profit du ou de la bénéficiaire mineur·e;
- (b) mon exécuteur peut verser ces montants au parent ou au tuteur ou à la tutrice du bénéficiaire mineur·e ou utiliser le revenu et le capital au profit du ou de la bénéficiaire mineur·e;
- (c) je demande à mon exécuteur de transférer tout revenu inutilisé au capital du ou de la bénéficiaire mineur·e et de verser ce capital au ou à la bénéficiaire à sa majorité, à l'âge de 19 ans.

Régimes d'épargne

16. Si je décède avant d'avoir reçu les prestations d'un régime de pension, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un régime d'épargne ou d'une pension (« mes régimes ») et si je n'ai pas désigné de bénéficiaire dans l'un de mes régimes, je nomme donc Cody bénéficiaire en vertu de ce régime.

Si Cody est décédé au moment de mon décès et que je n'ai pas désigné une autre personne que Cody comme bénéficiaire de mes régimes, les prestations seront versées à ma succession pour en faire partie.

POUVOIRS DE MON EXÉCUTEUR

Convertir ou conserver

17. Quand mon exécuteur administre ma succession, il peut convertir ma succession ou toute part de ma succession en argent et décider comment, quand et sous quelles conditions la convertir.

Investir ma succession

18. Mon exécuteur peut investir ma succession comme il l'entend, sans se limiter aux investissements autorisés par la loi pour les fiduciaires.

Gérer l'immobilier

19. Tant que les biens immobiliers qui font partie de ma succession ne sont pas vendus, mon exécuteur peut assurer la gestion générale de ces biens, et mon exécuteur peut :

- (a) louer la propriété pour toute période et selon les conditions qu'il décidera;
- (b) accepter les annulations de baux;
- (c) dépenser de l'argent pour des réparations et améliorations, l'assurance et les taxes foncières;
- (d) octroyer des options d'achat ou de location;
- (e) subdiviser.

Employer des agents

20. Mon exécuteur peut employer des agents ou des agentes ou des conseillers qualifiés ou des conseillères qualifiées pour recevoir des conseils ou offrir des services à ma succession, et mon exécuteur peut payer les frais et les dépenses raisonnables de ces personnes à partir du revenu ou du capital de ma succession. Ces personnes peuvent comprendre des agents immobiliers ou agentes immobilières, des avocats ou avocates, des comptables et des consultants ou consultantes.

Accéder aux comptes financiers

21. J'autorise mon exécuteur à accéder à mes comptes commerciaux, financiers ou bancaires, y compris mes comptes en ligne, à retirer ou à transférer de l'argent, des points ou des crédits de toute sorte à partir de ces comptes, et je mandate mon exécuteur à transférer l'argent, les points ou les crédits, puis à fermer les comptes aussitôt que cela sera raisonnablement possible.

Répartir ma succession

22. Dans ce testament, j'ai mandaté mon exécuteur à répartir ma succession en parts. Quand mon exécuteur partagera ma succession, il peut répartir tout article qui forme une part de ma succession à toute part ou portion d'une part. Pour ce faire, mon exécuteur peut attribuer une valeur monétaire à cet article, et cette valeur sera définitive et engagera toutes les personnes intéressées par ma succession.

Comptes de médias sociaux et biens numériques

23. J'autorise mon exécuteur à accéder à mes comptes Internet, y compris les comptes des médias sociaux et de courriels et autres comptes de communication, et je mandate mon exécuteur à fermer ces comptes aussitôt que cela sera raisonnablement possible.

24. Mon exécuteur est autorisé à accéder à mes biens électroniques et numériques, à les gérer, à les partager et à les supprimer, et il a le pouvoir d'obtenir mes mots de passe et autres identifiants électroniques associés à mes dispositifs et biens numériques, d'y accéder, de les modifier, de les supprimer et d'en prendre le contrôle.

AUTRES POINTS

Rémunération de l'exécuteur en sus du legs

25. Mon exécuteur a droit à une rémunération pour exercer ses fonctions, en plus de tout legs ou avantage qui lui seront octroyés conformément à mon testament ou à tout codicille.

Cautio n ou garantie

26. Mon exécuteur, peu importe où il réside, est dispensé de l'obligation de déposer une caution ou une garantie pour l'administration de ma succession, sauf si la loi l'exige.

Titres

27. Les titres dans mon testament sont fournis à titre indicatif seulement et ne font pas partie de mon testament.

J'ai signé mon nom sur le présent testament le _____.
Date

Signé par Crystal Serena Smith comme son dernier testament en notre présence. Nous étions les deux présents en même temps. Nous avons signé nos noms comme témoins de ce testament à la demande de Crystal Serena Smith et en sa présence, et en présence l'un de l'autre.

Crystal Serena Smith

Témoin n° 1

Nom en lettres détachées : _____

Signature : _____

Adresse : _____

Occupation : _____

Témoin n° 2

Nom en lettres détachées : _____

Signature : _____

Adresse : _____

Occupation : _____

ANNEXE 4 : Modèle de formulaire – Affidavit du témoin à la signature

La *Loi sur les testaments* exige qu'une personne qui rédige un testament (le « testateur » ou la « testatrice ») signe son testament devant deux témoins (voir la question 5). Au décès du testateur ou de la testatrice, le testament pourrait être utilisé pour demander un octroi de lettres d'homologation d'un tribunal. Le ou la juge qui révisé la demande pourrait demander une preuve de la présence simultanée des deux témoins lors de leur signature respective du testament et de celle du testateur ou de la testatrice. Il est donc recommandé que l'un des témoins (ou les deux) signe également un document appelé « Affidavit du témoin à la signature » pour fournir cette preuve au tribunal.

Un affidavit est une déclaration sous serment faite devant un notaire public ou une notaire publique. Généralement, l'affidavit doit indiquer que le ou la témoin n° 1 était en présence du ou de la témoin n° 2 lors de la signature du document par le testateur ou la testatrice, et qu'il ou elle a vu cette personne apposer sa signature. Les deux témoins doivent ensuite signer le document eux-mêmes ou elles-mêmes, toujours en présence du testateur ou de la testatrice. L'affidavit peut aussi énoncer que le ou la témoin n° 1 connaît personnellement le testateur ou la testatrice (ou qu'il ou elle a été présenté-e au testateur ou à la testatrice), que le ou la témoin n° 1 savait que le testateur ou la testatrice était âgé-e de plus de 19 ans et que le testateur ou la testatrice a relu le testament et savait ce qu'il ou elle signait.

Exemple

Marie a décidé de rédiger un testament. Une fois le testament fin prêt, elle appelle ses amies Verna et Louise, qui habitent dans le même édifice qu'elle, pour prendre le thé. Quand elles sont là, Marie présente le testament, explique à ses amies qu'elle veut le signer et le signe devant ses amies. Verna le signe également et Louise fait de même. Verna apporte l'affidavit du témoin à la signature chez un notaire public ou une notaire publique et signe un serment énonçant :

- qu'elle était présente, avec Marie et Louise;
- qu'elle a vu Marie signer le testament, en sa présence et en la présence de Louise;
- qu'elle connaît Marie;
- qu'elle et Louise ont signé le testament en tant que témoins devant Marie;
- que Marie semblait comprendre ce qu'elle signait;
- que Marie est âgée de plus de 19 ans.

Un affidavit du témoin à la signature dûment rempli réduit les chances qu'une personne conteste le fait que le testament ait été effectivement signé par Marie ou que les formalités de signature aient été correctement respectées.

YUKON

AFFIDAVIT DU TÉMOIN À LA SIGNATURE

À SAVOIR QUE

Je _____, de _____, au/en
(nom complet du ou de la témoin n° 1) (ville)

_____, _____,
(province/territoire) (profession)

DÉCLARE SOUS SERMENT (OU AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1. Mon nom, mon adresse et ma profession sont correctement inscrits ci-dessus.
2. Ci-joint à cet affidavit est le dernier testament de _____ qui est
(nom du testateur ou de la testatrice)

désigné-e dans cet affidavit testateur ou testatrice.

3. Je connais le testateur ou la testatrice ou j'ai été présenté-e au testateur ou à la testatrice.

4. Le _____ jour de _____ 20_____, j'étais présent-e et j'ai été témoin de la signature du testament par le testateur ou la testatrice, qui a signé son nom à la fin du testament.

5. Le testament a été signé par le testateur ou la testatrice en présence de

_____, de _____ au/en
(nom complet du ou de la témoin n° 2) (ville)

_____ et en ma présence.
(province/territoire)

Nous étions les deux présent-e-s en même temps.

6. _____ et moi avons signé le testament comme témoins
(nom complet du ou de la témoin n° 2)

devant le testateur ou la testatrice.

7. Avant que le testateur ou la testatrice ne signe le document, il ou elle l'a relu et je crois que le testateur ou la testatrice l'a compris.

8. Le testateur ou la testatrice est âgé-e de plus de 19 ans.

Témoin :

(signer et écrire le nom en lettres détachées)

SERMENT PRÊTÉ (ou ATTESTATION FAITE
DEVANT MOI) à _____, au Yukon,
le _____ jour de _____ 20_____.

NOTAIRE PUBLIC dans et pour le territoire
du Yukon :

Yukon Public Legal Education Association

2131, 2^e Avenue, bureau 102, Whitehorse (Yukon) Y1A 1C3

Tél. : 867 668-5297 ou sans frais : 1 866 667-4305

Courriel : *lawyer@yplea.com* ou *admin@yplea.com*

Site Web : **www.yplea.com**



YPLEA

Yukon Public Legal
Education Association